

Le Conseil Municipal Enfance Jeunesse de Bayeux

REGLEMENT INTERIEUR

Pourquoi un Conseil Municipal Enfance Jeunesse ?

- Pour donner la parole aux jeunes : connaître leurs avis sur les projets de la municipalité et faire découvrir le fonctionnement de la mairie
- Pour proposer des idées et réaliser de nouveaux projets sur la ville
- Pour participer à l'information des jeunes
- Pour représenter la ville lors des commémorations

Article 1 : Le Conseil Municipal Enfance Jeunesse

Le Conseil Municipal Enfance Jeunesse est composé de deux conseils : Conseil Municipal des Enfants et Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal des Enfants :

Il est composé des élèves de CM1 et CM2 habitant à Bayeux et scolarisés dans une des 9 neuf écoles bayeusaines. Il y a un élu par niveau (CM1 et CM2) soit au total **18 élus**.

Le Conseil Municipal des Jeunes :

Il est composé d'élèves de 6ème, 5ème, 4ème, 3ème (et seconde) habitant à Bayeux et scolarisés dans un établissement bayeusain. Il y a un élu par niveau soit **12 élus** pour les collèges bayeusains et **un élu** pour le Manoir d'Aprigny.

Article 2 : Les élections

Les élections se déroulent dans les établissements scolaires bayeusains.

Pour se porter candidat aux élections, les élèves doivent :

- habiter Bayeux
- être scolarisé dans un établissement bayeusain
- remplir une fiche de candidature
- disposer d'une autorisation parentale

Un candidat est élu à la majorité au premier tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera élu.

Le dépouillement est public et se fait après 16h30 dans les écoles primaires pour les élections en CM1 et CM2 et en mairie pour les élections de la 6ème à la 3ème.

Les résultats sont proclamés en mairie le soir des élections et seront par la suite affichés dans les établissements scolaires.

Article 3 : Le mandat

Un enfant ou un jeune ne peut pas cumuler les mandats, il ne peut faire partie que d'un Conseil Municipal Enfance Jeunesse.

Les jeunes élus du Conseil Municipal des Enfants ont un mandat d'un an.
Les élus du Conseil Municipal des Jeunes ont un mandat de deux ans. A la suite de ce mandat et lors de la dernière réunion de bilan de fin d'année scolaire, les élus du CMJ de seconde peuvent émettre le souhait de prolonger leur mandat d'un an non renouvelable.

Tout élu en fin de mandat, n'étant pas présent à la dernière réunion de bilan et ne se manifestant pas sera considéré démissionnaire d'office .

Un élu n' habitant plus Bayeux au cours de son mandat se verra démissionnaire d'office en fin d'année scolaire.

Un élu désirant ne plus faire partie du CMEJ doit envoyer une lettre de démission au service Jeunesse de la mairie de Bayeux sans quoi il ne sera pas considéré comme démissionnaire.

La révocation d'un élu peut être voté par ses pairs lors d'un conseil si ce dernier a été absent sans aucune justification aux 3 dernières réunions.

Lors de la démission ou de la révocation d'un élu, ce dernier sera remplacé par l'élève qui a eu le plus de voix après lui dans sa classe ou dans le même niveau aux élections.

Article 4 : Les réunions

Le Conseil Municipal Enfance Jeunesse peut se réunir de deux façons différentes soit en réunion d'échange soit en réunion de conseil. Lors des réunions d' échange, les élus discutent entre eux des problèmes qu'ils rencontrent, des attentes et des envies qu'ils ont ou que leurs camarades ont pour la ville. De plus, l'animatrice peut leur donner toutes les informations concernant la vie municipale.

Pour les présences aux réunions d'échange, les élus sont juste tenus d'assister à deux réunions sur quatre avant les réunions de conseil qui elles ont lieu une fois à deux fois par trimestre.

Lors des réunions de conseil, les élus évoquent tout ce qui s'est dit lors des 4 réunions d'échange et peuvent prendre des décisions et procéder à des votes pour mettre en place des projets. Les élus sont priés d'assister à toutes les réunions de conseil.

Article 5 : Les lieux de réunions

- A l'hôtel de ville, salle du conseil municipal, pour les conseils
- Au service Jeunesse de la mairie de Bayeux pour les réunions d'échange

Article 6 : Les convocations

L'ensemble du conseil est convoqué par courrier pour siéger aux réunions de conseil. La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 7 : Le Quorum (selon l'article L 1231-11 du code des communes)

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le Conseil Municipal Enfance Jeunesse ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Dans le cas où les conseillers municipaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal Enfance Jeunesse ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 : Les pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal Enfance Jeunesse peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom, un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, et il ne peut être valable pour plus de trois séances.

Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

Article 9 : La présidence

Le Président du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes sera élu à bulletin secret au cours de la première séance du conseil. Le Président de chaque Conseil sera élu pour 6 mois.

Le Président de l'assemblée assurera la coordination des débats à défaut il sera remplacé par le doyen d'âge.

Article 10 : L'accès et la tenue du public

Les séances du Conseil Municipal Enfance Jeunesse sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désappointement sont interdites.

Le président peut, sous couvert de l'adulte présent, faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre et prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Conseil Municipal Enfance Jeunesse.

Article 11 : L' assistance technique

Un animateur recruté par la Ville sera présent à toutes les réunions afin d'aider les jeunes élus dans la mise en place des projets et la conduite des réunions.

Un conseiller municipal de la ville de Bayeux sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil Municipal sénior. Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal Enfance Jeunesse.

Tout élu du Conseil Municipal Adulte peut assister de droit aux réunions en tant que conseiller mais ne doit pas prendre part aux délibérations.

Les représentants des établissements scolaires sont vivement invités à assister aux débats en tant que public.

Article 12 : le Manoir d'Aprigny

Le manoir d' Aprigny qui possède une école interne pourra organiser des élections dans son établissement afin d'élire un représentant pour le Conseil Municipal des Enfants Jeunes.

Article 13 : Vote et modification du règlement

Tous les élus du Conseil Municipal Enfance Jeunesse prendront dès leur élection connaissance du règlement. Il sera voté par tous les élus, en réunion plénière, lors du premier Conseil Municipal Enfance Jeunesse.

Toutes propositions de modifications au présent règlement devront être soumises au vote de l'assemblée plénière.